

Loi du pays n° 2018-4 du 28 mai 2018
relative aux successions des biens appartenant aux personnes de statut civil
coutumier kanak

Historique :

Créée par : *Loi du pays n° 2018-4 du 28 mai 2018 relative aux successions des biens appartenant aux personnes de statut civil coutumier kanak.* *JONC du 5 juin 2018*
Page 7131

Textes d'application :

Arrêté n° 2018-2881/GNC du 27 novembre 2018 fixant les modèles-types des actes et des pièces relatifs au règlement des successions des personnes de statut civil coutumier kanak. *JONC du 29 novembre 2018*
Page 16899

CHAPITRE Ier : DE LA DEVOLUTION SUCCESSORALE.....art. 1er à 3
CHAPITRE II : DE L'OUVERTURE DE LA SUCCESSION. art. 4 à 8
CHAPITRE III : DU RÈGLEMENT DE LA SUCCESSION. art. 9 à 14
CHAPITRE IV : DE LA DONATION-CESSION COUTUMIÈRE..... art. 15 à 26
CHAPITRE V : L'ALLOCATION PROVISoire D'ASSISTANCE..... art. 27 à 32
CHAPITRE VI : DE L'ACTION EN RÉCLAMATION SUCCESSORALE..... art. 33 à 36
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES..... art. 37 et 38
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES..... art. 39 à 41

CHAPITRE Ier : DE LA DEVOLUTION SUCCESSORALE.

Article 1^{er}

La dévolution successorale des biens des personnes de statut civil coutumier est effectuée par un acte coutumier de succession et dans les conditions de la présente loi du pays.

Article 2

L'acte coutumier de succession, sur terres coutumières et hors terres coutumières, est un acte de notoriété après décès et de déclaration de succession qui comprend l'inventaire des biens dévolus et l'identité du ou des héritiers désignés lors du palabre successoral coutumier. Il est rédigé après le délai d'un mois à compter de la tenue de ce palabre.

Article 3

L'acte coutumier de succession est un acte authentique établi par un officier public coutumier de la Nouvelle-Calédonie conformément à la loi du pays n° 2006-15 du 15 janvier 2007 relative aux actes coutumiers complétée par les dispositions prévues par la présente loi du pays.

CHAPITRE II : DE L'OUVERTURE DE LA SUCCESSION.

Section I : De la demande d'ouverture de la succession.

Article 4

La demande d'ouverture de la succession est unique et écrite.

Elle est adressée, dans le délai d'une année suivant la date du décès, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en accuse réception.

NB : Le modèle de la demande unique d'ouverture de succession est fixé par l'annexe 1 de l'arrêté n° 2018-2881/GNC du 27 novembre 2018.

Article 5

Les personnes qui peuvent demander l'ouverture de la succession visant à établir l'actif et le passif du patrimoine sont :

- le conjoint, à défaut le concubin survivant ou ;
- les descendants en ligne directe ou ;
- les ascendants en ligne directe et les collatéraux directs au premier degré.

Article 6

A l'issue du délai d'un an prévu à l'article 4, la demande d'ouverture de la succession est sollicitée par :

- le chef de clan du défunt, à défaut ;
- le chef de sa tribu, à défaut ;
- son grand-chef ou à défaut ;
- le président du conseil des chefs de clans.

Section II : De l'établissement de l'inventaire successoral.

Article 7

A la réception de la demande, la direction compétente de la Nouvelle-Calédonie procède à l'établissement de l'inventaire successoral des biens du défunt, qui est transmis à l'officier public coutumier en charge du palabre de succession.

Article 8

Cet inventaire est établi à la suite d'un recueil d'informations par la direction compétente de la Nouvelle-Calédonie, dont les agents concernés sont tenus au respect du secret professionnel concernant ces informations, auprès de tous organismes et établissements publics, bancaires, postaux ou à caractère social.

CHAPITRE III : DU RÈGLEMENT DE LA SUCCESSION.

Section I : Du palabre de succession.

Article 9

La demande de palabre successoral est unique et écrite. Elle est adressée à l'officier public coutumier compétent par les autorités coutumières suivantes :

- le chef de clan du défunt, à défaut ;
- le chef de sa tribu, à défaut ;
- son grand-chef ou à défaut ;
- le président du conseil des chefs de clans.

NB : Le modèle de la demande unique de palabre de succession est fixé par l'annexe 2 de l'arrêté n° 2018-2881/GNC du 27 novembre 2018.

Article 10

Cette demande, datée et signée, comporte obligatoirement les indications et pièces suivantes :

- les noms et prénoms, date et lieu de naissance du défunt ; ses titres coutumiers le cas échéant ;
- la date et le lieu du décès ;
- les noms et prénoms, les dates et lieu de naissance, ainsi que l'adresse du demandeur ;
- l'identité et l'adresse des personnes concernées par la succession ;
- le certificat d'allocation provisoire d'assistance, le cas échéant ;
- l'acte coutumier ou le jugement portant sur la désignation du représentant légal des majeurs incapables, le cas échéant.

Article 11

Le palabre de succession des biens mobiliers et immobiliers situés sur terres et hors terres coutumières se tient dans les conditions de l'article 2 de la loi du pays n° 2006-15 du 15 janvier 2007 et en présence des personnes qui suivent :

Loi du pays n° 2018-4 du 28 mai 2018

Mise à jour le 11/06/2018

- du demandeur ;
- du conjoint survivant ou à défaut du concubin survivant ;
- des enfants majeurs du défunt ;
- des personnes mentionnées dans la demande de palabre de succession ;
- le cas échéant, les représentants légaux des enfants mineurs ;
- ou les représentants des majeurs incapables.

Article 12

Tous les biens mobiliers et immobiliers situés sur terres coutumières sont dévolus selon les usages coutumiers propres à l'aire coutumière d'origine du défunt.

Article 13

L'acte coutumier issu du palabre de succession des biens mobiliers et immobiliers situés hors terres coutumières est effectué, sans distinction de l'actif et du passif, dans l'ordre successoral suivant :

- au conjoint ou au concubin survivant ;
- aux enfants légitimes, naturels ou adoptifs du défunt et en leur absence ;
- aux ascendants en ligne directe ou aux collatéraux directs au premier degré ou aux collatéraux privilégiés coutumiers, et en l'absence des personnes énumérées ci-dessus ;
- aux personnes morales coutumières.

NB : Le modèle de l'acte coutumier de succession est fixé par l'annexe 5 de l'arrêté n° 2018-2881/GNC du 27 novembre 2018.

Section II - De l'actif et du passif non répartis.

Article 14

Dans le cas où, lors du palabre de succession des biens mobiliers et immobiliers situés hors terres coutumières, une ou toute personne prévue à l'article précédent renonce à tout ou une partie des biens mentionnés à l'inventaire successoral du défunt lors du palabre, toute personne morale coutumière concernée vient en substitution de ces personnes sur les biens concernés.

Cette substitution ne s'exerce qu'après épuisement de l'ordre successoral.

Elle est mentionnée comme tel dans l'acte coutumier de succession.

CHAPITRE IV : DE LA DONATION-CESSION COUTUMIÈRE.

Section I : Du régime de la donation-cession coutumière.

Article 15

Les personnes de statut civil coutumier, capables, peuvent par acte de donation-cession coutumière donner leurs biens immobiliers situés hors terres coutumières pour être cédés aux seules personnes prévues à l'article 13 de la présente loi du pays, au décès du donateur, à l'exception des personnes morales coutumières.

NB : Le modèle de la demande de donation-cession coutumière est fixé par l'annexe 3 de l'arrêté n° 2018-2881/GNC du 27 novembre 2018.

Article 16

La demande, adressée au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, comporte les renseignements et pièces suivantes :

- le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance et le domicile du ou des optants ;
- le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance et le domicile du ou des bénéficiaires ;
- et le récépissé d'option successorale concerné.

NB : Le modèle de la demande de donation-cession coutumière est fixé par l'annexe 3 de l'arrêté n° 2018-2881/GNC du 27 novembre 2018.

Article 17

Si le bien concerné fait l'objet d'une déclaration d'option successorale régie par la délibération n° 148 du 8 septembre 1980 portant organisation de la succession des biens immobiliers appartenant aux citoyens de statut civil particulier et acquis sous le régime du droit civil, il ne peut être établi un acte de donation-cession pour le même bien sauf en cas de renonciation à l'option successorale.

Article 18

L'acte de donation-cession n'emporte pas de changement dans la situation du bien qui reste dans le patrimoine du donateur jusqu'à son décès.

Lors du décès de l'auteur de l'acte de donation-cession et si cet acte n'a pas fait l'objet d'une révocation, une information des personnes présentes au palabre coutumier de succession s'opère et il est annexé à l'acte de succession.

L'option successorale prévue à l'article 17 peut faire l'objet d'une renonciation.

La direction compétente de la Nouvelle-Calédonie établit un certificat de renonciation d'option successorale dont une copie est transmise à l'office notarial rédacteur de l'option concernée et à la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie.

NB : Le modèle du certificat de renonciation d'option successorale est fixé par l'annexe 9 de l'arrêté n° 2018-2881/GNC du 27 novembre 2018.

Article 19

La demande d'établissement d'un acte de donation-cession est adressée au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en accuse réception.

Cette demande, datée et signée, comporte obligatoirement les indications et pièces suivantes :

- le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance et le domicile du donateur ;
- le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance et le domicile du ou des bénéficiaires ;
- le cas échéant, le récépissé d'option successorale ;
- la désignation du bien concerné accompagné de toutes pièces justificatives en original ou en copie permettant de justifier de la propriété de ce bien.

Article 20

L'acte de donation-cession est établi en présence du donateur ainsi que de son conjoint ou le cas échéant de son concubin et du :

- chef de clan du défunt, ou à défaut ;
- chef de sa tribu, ou à défaut ;
- grand-chef ou à défaut ;
- président du conseil des chefs de clans.

Il est rédigé par un agent assermenté de la Nouvelle-Calédonie selon les termes de la demande et comporte la signature de toutes les personnes concernées mentionnées à l'alinéa précédent.

NB : Le modèle de l'acte de donation cession coutumière est fixé par l'annexe 6 de l'arrêté n° 2018-2881/GNC du 27 novembre 2018.

Article 21

L'acte de donation-cession est rédigé en autant d'exemplaires originaux que de parties à l'acte.

La direction compétente de la Nouvelle-Calédonie enregistre un original de l'acte dressé, et adresse une copie à l'office notarial rédacteur de l'acte de propriété, et à la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie.

Article 22

Si l'une des autorités coutumières prévues à l'article 2 de la loi du pays n° 2006-15 du 15 janvier 2007 relative aux actes coutumiers est également donatrice, la présence d'une de ces autorités coutumières est impérative à l'établissement de l'acte.

Section II - De la révocation de l'acte de donation-cession.

Article 23

Le donateur ou les autorités coutumières prévues à l'article 20, avec l'accord de celui-ci, peut demander une révocation dite simple, de l'acte de donation-cession dans les mêmes conditions que son établissement.

Il ne peut être demandé une nouvelle donation-cession sur le même bien quand il est fait application de l'alinéa précédent.

NB : Le modèle de la demande de révocation de donation-cession coutumière est fixé par l'annexe 4 de l'arrêté n° 2018-2881/GNC du 27 novembre 2018 et le modèle de l'acte de révocation de donation cession coutumière est fixé par l'annexe 7 du même arrêté.

Article 24

La donation-cession est révoquée de plein droit quand il est constaté :

- le décès du ou des bénéficiaires ;
- un changement dans la situation matrimoniale du donateur ;
- la cession du bien ;
- ou un changement de statut du ou des donateurs.

NB : Le modèle de l'acte de révocation de donation cession coutumière est fixé par l'annexe 7 de l'arrêté n° 2018-2881/GNC du 27 novembre 2018.

Article 25

Toutes les parties présentes lors de l'établissement de l'acte de donation-cession sont informées de toutes formes de révocations simples ou de plein droit par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Section III : Du registre des actes de donation-cession coutumière.

Article 26

La direction compétente de la Nouvelle-Calédonie tient un registre des actes de donation-cession et de révocation.

Les cessions définitives et les révocations simples et de plein droit visées aux articles 23 et 24 de la présente loi du pays sont mentionnées en marge de l'acte de donation-cession inscrit au registre.

CHAPITRE V : L'ALLOCATION PROVISOIRE D'ASSISTANCE.

Article 27

Outre les biens qui pourraient lui être dévolus par l'acte coutumier, toute personne et dans l'ordre successoral mentionné à l'article 13 de la présente loi du pays, peut, si le défunt était titulaire de comptes bancaires ou postaux faisant apparaître à son décès un solde créditeur recevoir, sur sa demande, une allocation dont le montant ne peut excéder, dans la limite de ce solde créditeur, celui du salaire minimum garanti (SMG) en Nouvelle-Calédonie, en vigueur à la date de la demande.

Article 28

La demande est adressée au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur papier libre accompagnée d'une attestation sur l'honneur du demandeur attestant de sa qualité et de sa situation sociale ainsi que des pièces justificatives de cette qualité et de cette situation.

Article 29

Cette allocation est perçue après la demande d'ouverture du règlement de la succession et avant la clôture de l'inventaire successoral.

Article 30

Cette aide ponctuelle est versée par tout établissement bancaire ou postal auprès duquel le défunt était titulaire de comptes sur production d'un certificat d'allocation provisoire d'assistance délivré par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

NB : Le modèle du certificat d'allocation provisoire d'assistance est fixé par l'annexe 8 de l'arrêté n° 2018-2881/GNC du 27 novembre 2018.

Article 31

Le certificat d'allocation provisoire d'assistance comporte les informations suivantes :

Loi du pays n° 2018-4 du 28 mai 2018

Mise à jour le 11/06/2018

- les noms et prénoms, date et lieu de naissance et de décès du défunt ;
- les noms et prénoms, date et lieu de naissance, ainsi que l'adresse et la qualité du demandeur de l'allocation ;
- l'accusé réception de la demande d'ouverture du règlement de succession ;
- les références postales ou bancaires ;
- et le montant de l'allocation à percevoir.

NB : Le modèle du certificat d'allocation provisoire d'assistance est fixé par l'annexe 8 de l'arrêté n° 2018-2881/GNC du 27 novembre 2018.

Article 32

Le certificat d'allocation est joint à la demande d'ouverture de succession par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Son montant reste acquis et n'est pas rapporté à la succession du défunt.

NB : Le modèle du certificat d'allocation provisoire d'assistance est fixé par l'annexe 8 de l'arrêté n° 2018-2881/GNC du 27 novembre 2018.

CHAPITRE VI : DE L'ACTION EN RÉCLAMATION SUCCESSORALE

Article 33

Toute personne intéressée à la succession peut saisir d'une demande écrite, le grand-chef, le chef de tribu ou le président du conseil des chefs de clan dans le délai d'un mois à compter de la tenue du palabre de succession pour se voir reconnaître des droits sur un des éléments de la succession.

La demande doit comprendre les renseignements suivants :

- les noms et prénoms, date et lieu de naissance et de décès du défunt, et les pièces justificatives y afférentes ;
- les nom et prénoms, les dates et lieu de naissance, ainsi que l'adresse du demandeur ;
- les nom et prénoms, date et lieu de naissance et l'adresse du chef de clan du défunt ;
- les nom et prénoms, date et lieu de naissance et domicile du demandeur de la tenue de palabre de succession, le cas échéant ;
- le lien de parenté ou le lien coutumier du ou des demandeurs avec le défunt le cas échéant ;
- l'identité et l'adresse des personnes parties au palabre quand elles sont connues du demandeur ;
- la motivation précise, accompagnée des pièces justificatives le cas échéant, de la demande.

Article 34

Une copie de la demande est adressée sans délai par l'autorité coutumière saisie au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en accuse réception.

La saisine des autorités coutumières prévues à l'article précédent interrompt le délai d'établissement de l'acte coutumier de succession.

Article 35

Dans le cas où l'autorité coutumière saisie estime devoir donner suite à la demande, une action en réclamation successorale s'ouvre devant elle, qu'elle instruit dans un délai de deux mois à compter de la saisine, en recherchant une issue coutumière entre le demandeur et les parties auteurs de la réclamation.

Si un accord intervient avant l'expiration de ce délai, un acte de fin de réclamation est immédiatement transmis par l'autorité coutumière saisie au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

L'acte de fin de réclamation, rédigé sur papier libre, comprend :

- les identités et qualités de toutes les parties à l'action en réclamation ;
- le sens et la motivation de la décision.

Article 36

Quand la décision prise vient modifier le sens du palabre successoral, cette décision s'impose à celui-ci dans le respect de l'ordre successoral fixé à l'article 13 de la présente loi du pays.

Dans le cas où l'autorité coutumière saisie a estimé ne pas devoir donner suite à la demande dans le délai prévu au premier alinéa de l'article précédent ou dans le cas où aucune issue n'a pu être trouvée dans ce délai, l'acte coutumier de succession est établi par l'officier public coutumier compétent.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article 37

Les successions des personnes de statut civil coutumier restent régies par les dispositions de la délibération de 1962 relative à la succession des personnes de statut civil particulier, de la délibération n° 148 du 8 septembre 1980 portant organisation de la succession des biens immobiliers appartenant aux citoyens de statut civil particulier et acquis sous le régime du droit civil, et par la loi du pays n° 2006-15 du 15 janvier 2007 relative aux actes coutumiers jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Article 38

Les options successorales choisies avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays par les personnes de statut civil coutumier en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} de la délibération n° 148 du 8 septembre 1980 portant organisation de la succession des biens immobiliers appartenant aux citoyens de statut civil particulier et acquis sous le régime du droit civil, sont définitivement acquises à défaut de renonciation dans le délai de trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES.

Article 39

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à prendre par arrêté⁽¹⁾ les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi du pays.

NB (1) : Voir l'arrêté n° 2018-2881/GNC du 27 novembre 2018.

Article 40

Les dispositions contenues dans la présente loi du pays prennent effet à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'expiration du délai de six mois à compter de sa promulgation.

Article 41

La présente loi sera transmise au haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et exécutée comme loi du pays.